

M. BRODEUR : Non, pas plus.

M. TAYLOR : Je vois à la page K-13, une somme de \$869.91 payée à des avocats un peu partout dans le pays. Je croyais que, pourvus comme nous le sommes d'un ministre de la Justice et d'un solliciteur général, ces frais de justice allaient être réduits d'une façon assez notable ; et cependant voici que l'on a distribué entre quelques avocats une somme de \$869.91 : D. C. Chisholm, Antigonish, N.-E., \$64.50 ; l'honorable M. Lomer Gouin, C.R., Montréal, \$80 ; et ainsi de suite.

M. BRODEUR : Il nous en aurait coûté beaucoup plus, je crois, si nous avions envoyé quelqu'un d'Ottawa pour s'occuper de ces poursuites. Qu'il s'agisse, par exemple, d'un procès à diriger dans la Colombie-Anglaise, il serait bien peu sage, n'est-ce pas, d'y envoyer un avocat d'ici. Il en est de mêmes des provinces maritimes ; leur grand éloignement nous oblige à des mesures comme celles que l'honorable député paraît vouloir nous reprocher.

Mon honorable ami constatera que le montant des frais de justice est très modique et inférieur, je crois, à ce qu'il était autrefois.

M. SPROULE : Le ministre ne peut pas m'apprendre quel a été le nombre des amendes imposées aux transgresseurs de la loi. L'an dernier, j'ai posé la même question à son prédécesseur sans obtenir un meilleur résultat. Le dialogue suivant s'engagea alors et il est encore de saison aujourd'hui.

M. SPROULE : Combien d'amendes ont été payées durant l'année, pour infraction aux dispositions de l'acte ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Aucune poursuite n'a été prise, mais quand les inculpés ont été trouvés coupables, le ministère leur a fait payer une certaine amende en plus des frais d'analyse. Toutes ces causes se sont réglées sans avoir besoin de recourir aux cours de justice.

M. SPROULE : Combien d'amendes ont été imposées par le département ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Cela est assez difficile à dire de prime abord, car ces amendes sont perçues par les percepteurs des différentes divisions. Je puis faire préparer un état si l'honorable député le désire.

M. SPROULE : Ainsi, il n'y a pas eu de poursuites de prises ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Non.

M. SPROULE : Pourquoi n'avez-vous pas intenté de poursuites ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Parce que nous avons le droit de régler ces causes, pourvu que la partie incriminée y consente. Nous pouvons imposer une amende ou prendre des procédures contre les délinquants.

M. SPROULE : Dans le cours de l'année dernière, a-t-on analysé autre chose que des échantillons de vert de Paris et d'engrais ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : On a analysé 100 échantillons d'engrais et 150 échantillons de vert de Paris. A part cela on a analysé 100 échantillons de miel ; 100 échantillons d'essences ; 100 échantillons de viande en conserve ; et 100 échantillons de légumineuses en conserve. On achève l'analyse de ces derniers. Les rapports des analyses concernant les viandes en conserve, ainsi que les engrais ont été publiés dans le bulletin. Les autres ne le sont pas encore.

M. SPROULE : Ce sont les seuls échantillons de produits alimentaires et de liqueurs recueillis durant l'année ?

Le MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR : Oui.

M. SPROULE : Si je comprends bien l'acte, vous êtes incapables de prendre des procédures avec chance de réussir. L'article premier de l'acte indique de quelle manière l'analyse du service extérieur devra se procurer les échantillons. Il doit prendre trois échantillons, en envoyer un au ministère, remettre l'autre à la personne qui vendait cet article et conserver le troisième pour en faire lui-même l'analyse. La poursuite ne peut être intentée qu'après que l'analyste local a complété son travail, et non lorsque l'analyse faite par le département est terminée ; si la poursuite est maintenue, ce n'est qu'alors que la partie en cause peut en appeler à l'analyste en chef. Vous ne sauriez réussir dans une poursuite basée sur une analyse faite en premier lieu par l'analyste en chef. Il est possible que des procédures étant prises, l'accusé consente à payer une certaine amende que vous lui imposez, mais s'il voulait contester votre prétention, vous ne réussiriez certainement pas à le faire condamner. Si la procédure mentionnée dans l'acte n'est pas suivie par le département dans l'ordre indiqué, je ne crois pas que vous puissiez réussir. C'est ce qui me fait dire que la loi est violée et qu'elle n'est à proprement parler d'aucune utilité. Ce doit être pour la même raison que bien peu de poursuites ont été intentées dans ces derniers temps et que bien peu de choses a été faites à ce sujet depuis quelques années.

Ainsi que je faisais observer l'an dernier, la loi confie à l'analyste qui se trouve sur les lieux le soin de recueillir et d'analyser les échantillons. Ensuite, dans le cas d'une poursuite, il est témoin. Lorsque la partie intéressée n'est pas satisfaite, elle se plaint au ministère, à Ottawa, et le premier analyste remplit les fonctions d'une cour d'appel.

M. BRODEUR : L'inspecteur des substances alimentaires et non l'analyste recueille les échantillons.

M. SPROULE : La loi décrète que l'analyste doit les recueillir.

M. BRODEUR : Non. D'ordinaire, l'inspecteur des aliments réunit les échantillons et en transmet deux à Ottawa. M. McGill, ou l'un de ses deux aides, analyse l'un des échantillons. On peut en appeler à l'analyste en chef de la décision rendue par son aide.

M. SPROULE : On ne doit pas intentionner une poursuite d'après le rapport d'un fonctionnaire du ministère et, ensuite, interjeter appel auprès d'un autre.